

JUL 29 1980



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/ES-7/13
28 juillet 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Septième session extraordinaire d'urgence
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA SEPTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapport de la Commission de vérification
des pouvoirs

Président : M. George M. J. ELLIOTT (Belgique)

1. A sa 1ère séance plénière, le 22 juillet 1980, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé pour sa septième session extraordinaire d'urgence une Commission de vérification des pouvoirs, composée des mêmes membres que la Commission de vérification des pouvoirs nommée à l'occasion de la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée, à savoir : Belgique, Chine, Congo, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Panama, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 25 juillet 1980. En ouvrant la séance, le représentant du Secrétaire général, se référant à l'article 63 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon lequel les chefs des délégations auxquelles appartenaient le Président et les vice-présidents de la session précédente sont respectivement Président et vice-présidents de la session extraordinaire d'urgence, a proposé que, conformément à la pratique établie, ledit article soit également appliqué au Président de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Aucune objection n'ayant été faite à la suggestion susmentionnée, M. George M. J. Elliott (Belgique) a pris la présidence.
4. La Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général relatif à l'état des pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire d'urgence. Des déclarations relatives aux indications contenues dans le mémorandum du Secrétaire général ont été faites par les représentants des Etats ci-après, membres de la Commission : Union des Républiques socialistes soviétiques, Chine, Etats-Unis d'Amérique et Pakistan.

5. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son pays, comme beaucoup d'autres, maintenait que le seul représentant légitime du Kampuchea était le Conseil populaire révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea, et que personne d'autre n'avait le droit de parler au nom du peuple kampuchéen à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres organisations internationales. Il a déclaré que les individus qui se pavanaient à l'Organisation des Nations Unies en qualité de représentants du "Kampuchea démocratique", et qui revendiquaient le droit de participer à la présente session, ne représentaient, comme chacun le savait, personne, si ce n'était la clique qui avait été renversée par le peuple kampuchéen et qui s'était salie en commettant des crimes contre son propre peuple. A ce propos, le représentant de l'Union soviétique s'est référé au message daté du 22 juillet 1980, adressé au Secrétaire général par M. Hun Sen, ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea (A/ES-7/7, annexe), dont il a cité des extraits. Ce message soulignait que le prétendu "représentant du Kampuchea démocratique" ne représentait plus personne au Kampuchea. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a également déclaré que sa délégation ne reconnaissait pas non plus les pouvoirs des individus mandatés par le régime fasciste du Chili.

6. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il était totalement injustifié de la part du représentant de l'Union soviétique de contester les pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique. Il a déclaré que le Gouvernement du Kampuchea démocratique était le seul gouvernement légal du Kampuchea et que le représentant du Kampuchea démocratique était le seul représentant légal du Kampuchea, ce qui avait été confirmé par l'Assemblée générale lors de ses sessions précédentes. Il a déclaré que la prétendue République populaire du Kampuchea, autrement dit le régime de Heng Samrin, était un agent des autorités militaires vietnamiennes d'occupation et ne pouvait représenter personne au Kampuchea. Il était parfaitement vain de la part du représentant de l'Union soviétique d'essayer d'imposer un tel fantoche à l'Organisation des Nations Unies et de légaliser ainsi l'agression du Viet Nam. Pour la délégation chinoise, accorder son appui au représentant légal du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies était une question de principe, consistant à protéger la souveraineté des Etats, à défendre la Charte des Nations Unies et à s'opposer à toute agression ou ingérence extérieure. Il a conclu qu'en conséquence, pour défendre les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, la Commission de vérification des pouvoirs devait confirmer la décision judiciaire prise par l'Assemblée à sa trente-quatrième session, et accepter les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique à la présente session extraordinaire d'urgence. Le représentant de la Chine a également déclaré que l'invasion du Kampuchea par le Viet Nam à l'instigation soviétique et l'occupation soviétique directe de l'Afghanistan étaient des questions de même nature. En conséquence, la délégation chinoise estimait nécessaire de déclarer que le fait que M. Dost (Afghanistan) ait été autorisé à participer à la septième session extraordinaire d'urgence et à y prendre la parole ne devait en aucun cas être interprété comme un acquiescement à la situation créée par l'intervention soviétique en Afghanistan.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation n'acceptait pas l'argument avancé par la délégation de l'Union soviétique, selon lequel la Commission de vérification des pouvoirs devrait rejeter les pouvoirs présentés par le Kampuchea démocratique. Il a déclaré que l'Assemblée générale ayant pris au cours de l'automne 1979 une décision quant aux pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique, il était déraisonnable de suggérer qu'il convenait, à l'occasion de la présente session extraordinaire d'urgence, de revoir la décision précédemment adoptée. Les Etats-Unis s'étaient refusés à reconnaître le régime de Heng Sarim parce que ce régime n'était pas suffisamment indépendant, ayant été installé et maintenu en place par le Viet Nam à la suite de l'invasion militaire et de l'occupation du Kampuchea par le Viet Nam. Les Etats-Unis avaient à plusieurs reprises énergiquement dénoncés les innombrables assassinats commis sous le régime de Pol Pot. En se prononçant en faveur des pouvoirs du Kampuchea démocratique, la délégation des Etats-Unis continuait à dénoncer ces crimes, mais elle reconnaissait en même temps qu'il n'existait au Kampuchea aucune autre autorité gouvernementale véritablement indépendante qui puisse faire valoir de meilleurs titres. Le représentant des Etats-Unis a également déclaré que la mise en place en Afghanistan par l'Union soviétique d'autorités qui lui étaient soumises était intolérable. La délégation des Etats-Unis avait fait connaître sa position au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et tenait à la réaffirmer à cette séance de la Commission de vérification des pouvoirs.

8. Le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement reconnaissait le Gouvernement du Kampuchea démocratique comme seul représentant légal du Kampuchea et que, de ce fait, sa délégation estimait que les pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique étaient recevables. Il tenait également à réaffirmer que le fait que son gouvernement n'avait pas fait objection à la participation de la délégation de la "République démocratique d'Afghanistan" à la session ne devait pas être interprété comme constituant une reconnaissance par le Gouvernement pakistanais du nouveau régime en place en Afghanistan.

9. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les remarques faites par certains des membres de la Commission au sujet du Gouvernement légitime de l'Afghanistan étaient totalement déplacées. Il a déclaré que le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan avait été établi à la suite d'une révolution populaire, et que le fait de mettre en doute la légitimité de ce gouvernement revenait à nier le droit des peuples à l'autodétermination.

10. Le Président a alors proposé que, compte tenu des déclarations faites à la Commission, qui seraient reproduites dans le rapport de la Commission, la Commission devrait adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale,

Tenant compte des diverses réserves exprimées par les délégations au cours des débats,

Accepte les pouvoirs de tous les représentants à la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale."

Le projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

11. Le Président a alors proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 13). La proposition a été adoptée par la Commission sans qu'il soit procédé à un vote.

12. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire
d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
